

Arrêt

n° 333 937 du 7 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANDERHAEGEN
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDERHAEGEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] et êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérière et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et avez un enfant resté au pays. Vous avez été scolarisé trois années. Vous êtes pêcheur à Mbour.

À vos 14 ou 15 ans, vous entamez des relations sexuelles avec d'autres garçons – dont B. W. – dans des maisons inachevées. Vous êtes parfois surpris et tabassé par des adultes.

À vos 19 ans, votre ami B. vous confie avoir été en relation avec un homme italien et que cette relation a pris fin. Vous lui confiez alors être attiré par lui et c'est ainsi que vous entamez une relation avec lui.

Avant le début de cette relation, votre frère vous fait part de rumeurs d'homosexualité sur votre partenaire. Votre père vous confronte alors sur l'orientation sexuelle de votre partenaire et vous demande d'arrêter de le fréquenter.

Toutefois, vous avez pour habitude d'entretenir des relations sexuelles dans votre domicile familial et même sur la plage.

En 2018, vous êtes arrêté par les autorités pour avoir participé à une fête d'homosexuels à Saly. Vous êtes libéré avant qu'une procédure judiciaire ne soit lancée.

En 2019, alors que vous vous trouvez avec votre partenaire dans la chambre que vous partagez avec votre frère, vous êtes surpris par celui-ci. Vous êtes alors l'objet de violences de la part de votre famille mais également de vos voisins. Vous parvenez à prendre la fuite et à quitter le pays en 2019. Vous transitez par la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne et la Belgique. Vous arrivez en Belgique en 2021 et introduisez votre demande de protection internationale le 24 janvier 2022.

En parallèle, vos parents vous marient de force avec votre cousine. Vous avez un enfant ensemble. Vous êtes un soutien du PASTEF (Patriotes africains du Sénégal pour le travail, l'éthique et la fraternité) au sein de votre quartier.

Le 21 mars 2024, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 7 avril 2024, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 17 avril 2024, le Commissariat général décide de procéder au retrait de ladite décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et de vous réentendre afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Au cours de votre second entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez vouloir consulter un psychologue en raison de vos difficultés de sommeil, des pensées intrusives et de ce que vous avez vécu au pays et sur le chemin migratoire. Néanmoins, vous ne déposez à ce jour aucun document médico-psychologique permettant d'étayer ces difficultés. Vous ne déposez pas non plus de document attestant d'un suivi psychologique en cours. Vous ne citez à aucun moment de problèmes médicaux de nature à perturber vos capacités à participer pleinement à la présente procédure. Ni vous ni votre conseil ne suggérez de mesure de soutien à mettre en place. Il s'avère que vous produisez un discours suffisamment clair et le Commissariat général n'a pas constaté de difficulté particulière dans votre chef à vous exprimer. Ainsi, vous avez pu évoquer les événements à la base de votre demande de protection internationale lors de vos entretiens personnels.

En outre, vous avez été interrogé en profondeur sur des questions qui portaient sur des éléments de vécu et les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À titre liminaire, le Commissariat général souligne qu'il ressort de vos déclarations que vous ne nourrissez plus de crainte à l'égard du PASTEF (notes de l'entretien personnel du 21-06-2024, ci-après « NEP2 », p. 7). Vos déclarations et la récente victoire du candidat du PASTEF aux élections présidentielles ayant eu lieu le 24 mars 2024 (farde bleue, document n°4) rendent caduque l'analyse d'une éventuelle crainte relative à vos liens allégués avec le PASTEF.

Pour le reste, vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vos déclarations se révèlent être contradictoires et lacunaires s'agissant de votre unique relation sérieuse.

Interrogé sur la manière dont vous passez d'une relation amicale à une relation sentimentale avec B., vous expliquez alors que vous ignoriez qu'il était gay et qu'il avait une relation de longue durée avec un homme italien, qu'il s'est confié à vous sur ces deux points suite à sa rupture et que vous lui avez alors fait part de votre attirance pour lui (notes de l'entretien personnel du 21-12-2023, ci-après « NEP1 », p. 8). Puisque vous évoquez le fait que vous ressentiez déjà de l'attirance pour lui, le Commissariat général vous interroge sur la manière dont vous en avez pris conscience. Vous expliquez alors que vous l'ameniez lui et son copain pécher, que vous passiez des journées ensemble, que vous les voyiez s'embrasser et flirter ensemble mais que vous n'osiez pas déclarer votre attirance puisqu'il était en couple (ibidem). Le Commissariat général observe ici une contradiction majeure entre vos déclarations successives quant à la manière dont vous auriez appris que votre unique partenaire était gay passant successivement d'une confession de sa part puisque vous ignoriez sa relation avec un homme jusqu'à leur séparation, à les accompagner en bateau et les voir s'embrasser. Confronté sur ce point, vous mettez en avant ne pas avoir compris la question. Pourtant, par la suite, vous redites avoir appris sa relation avec un homme blanc lorsqu'il vous a confié sa relation amoureuse (ibidem), vous contredisant ainsi une nouvelle fois. Le fait que vous vous contredisez sur la manière dont vous auriez appris l'orientation sexuelle de votre unique partenaire ou le fait qu'il soit en relation avec un homme porte d'emblée atteinte à la crédibilité de votre récit.

En tout état de cause, relevons que vos déclarations se révèlent sommaires s'agissant de votre partenaire et de votre relation. Concernant votre rapprochement amoureux avec lui, vous ne cessez de vous répéter sans apporter de détails supplémentaires malgré les différentes questions posées. Ainsi, à la première question, vous dites que votre partenaire s'est confié sur sa relation et le départ de son partenaire et que c'est à cette occasion que vous lui avez confié votre attirance (ibidem). Lorsque le Commissariat général vous interroge une seconde fois, vous dites sensiblement la même chose, sans ajout particulier, à savoir qu'il se serait confié sur son partenaire et son départ et que vous auriez décidé d'entamer une relation (NEP1, p. 9). Le fait que vous ne sachiez donner de détails sur votre premier rapprochement avec un homme est un nouvel indice de l'absence de crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous soutenez avoir été en relation avec B. à partir de vos 19-21 ans jusqu'à votre départ du pays, soit plus de 15 ans (NEP2, p. 23) et il peut donc être attendu de vous que vos déclarations soient spécifiques et soient le reflet d'une relation d'une telle durée, quod non en l'espèce. Invité à parler à différentes reprises d'un souvenir, vous évoquez successivement votre premier rapprochement et le jour où votre frère vous a surpris (NEP1, p. 10). Dans la mesure où vous avez déjà évoqué ces deux événements auparavant, le Commissariat général vous demande d'en évoquer un autre. À nouveau, vous vous montrez très général puisque vous évoquez des sorties à la plage et des rapports sexuels entretenus (NEP1, pp. 10-11), sans donner d'élément de personnalisation supplémentaire. Au second entretien, vous évoquez une nuit où vous seriez allés pécher ensemble un grand poisson (notes de l'entretien personnel du 21-06-2024, ci-après « NEP2 », p. 28). Poussé à expliquer comment cette nuit a eu un impact sur votre relation, vous dites en somme avoir beaucoup discuté avec B.. Interrogé sur ce que vous vous seriez dit de particulier, vous ne rapportez rien de substantiel à part le fait de parler de « choses essentielles, importantes, qui font avancer [votre] relation ». Amené à éclaircir vos propos, vous dites « Faire attention à ce qu'on soit pas surpris, de pas se faire voir » (ibidem). Interrogé sur ce que vous vous disiez d'autres, vous n'avancez pas d'autres réels éléments (NEP2, pp. 28-29). Ainsi, vos propos lacunaires ne permettent pas de comprendre les choses « essentielles » et qui font « avancer [votre] relation » auxquelles vous faites pourtant référence et n'emportent donc pas la conviction. Le fait que vous ne sachiez pas évoquer de souvenir précis et spécifique de couple avec votre conjoint de plus d'une dizaine d'années contribue à convaincre le Commissariat général que vous n'avez aucunement vécu cette relation.

De la même manière et questionné sur des aspects concrets de votre relation avec B., vos déclarations ne reflètent pas non plus une impression de vécu. Amené à partager ce dont vous auriez discuté ensemble, vous répondez « On parle de notre relation, de notre avenir. Notre travail aussi » (NEP2, p. 26). Poussé à en dire davantage, vous rapportez « Comment vivre notre relation à 2 sans avoir des problèmes et en toute tranquillité et que personne ne soit au courant ». À nouveau poussé à en dire plus, vous dites « On parle en

wolof, on se raconte tout, comment pour vivre » (*ibidem*). Après d'autres relances, vous dites « Moi ce que je parlais avec B. de notre avenir, c'est qu'on travaille beaucoup, qu'on gagne beaucoup d'argent, que j'ai mon compte, qu'il a son compte, qu'on essaye d'épargner pour nous deux. À part ça, par rapport à la relation, comment on peut vivre notre relation sans qu'on soit découvert, sans que personne le sache/sans qu'il y ait des soupçons sur nous » puis répétez pour l'essentiel vos propos et expliquez comment vous pouviez vous entraider (NEP2, p. 27). En outre, vous réitérez tout le long de l'entretien le fait que vous discutiez tous les deux du fait que vous deviez faire attention et ne pas être surpris afin que votre orientation sexuelle ne soit pas révélée (NEP2, pp. 14-15, 26-29). Poussé à expliquer les raisons qui vous poussaient tous les deux à vous répéter de faire attention pour ne pas être surpris, vous répondez « À chaque fois il faut rappeler » (NEP2, p. 29). Après reformulations de votre avocat et de l'officier de protection, vous dites « Éviter de faire certaines choses dans la rue, ne pas être vu en public, s'habiller convenablement, ne pas se montrer convenablement, voilà. Si on doit s'entraider, on doit s'entraider, on s'entraide, on peut pas parler des enfants, parce que je suis un homme et lui aussi, on peut pas se marier dans la rue, on peut pas s'exposer dans la rue » (*ibidem*). Vos propos n'apportent donc aucun éclairage concret sur cette question. Malgré les multiples tentatives du Commissariat général de vous faire parler sur les sujets que vous auriez abordés avec B. (NEP2, pp. 26-29), force est de constater que vos propos répétitifs et imprécis ne reflètent aucun sentiment de vécu d'une relation de plus d'une quinzaine d'années.

*En outre, invité à parler librement de B., homme que vous allégez connaître depuis de nombreuses années et que vous déclarez « Il me dit beaucoup de choses sur sa vie privée » (NEP2, p. 25), vous ne dites rien de personnel qui permettrait d'attester d'une relation amoureuse. Ainsi, vous évoquez simplement le fait qu'il était gentil, mécanicien et qu'il n'y avait pas de problème dans sa famille (NEP1, p. 10). Alors que le Commissariat général réitere sa question, vous ne répondez tout d'abord rien, avant de juste ajouter qu'il était travailleur (*ibidem*). De nouveau, le Commissariat général ne peut se convaincre que vous ayez vécu cette relation mais que vous ne soyez pas en capacité de parler spontanément et spécifiquement de votre partenaire d'une quinzaine d'années lorsque vous êtes interrogé sur lui.*

Vos déclarations peu circonstanciées et peu spécifiques sur votre relation avec B. et sa personne manquent de convaincre le Commissariat général d'une quelconque relation privilégiée avec lui. Cette relation n'étant pas établie, les problèmes subséquents ne le sont donc pas non plus.

Deuxièrement, vos déclarations sont inconsistantes et contradictoires quant aux situations vous ayant permis de réaliser votre orientation sexuelle alléguée.

*En effet, alors que le Commissariat général vous invite à parler des situations qui vous ont permis de réaliser votre attirance pour les hommes, vous dites qu'il s'agit de quelque chose qui était déjà en vous depuis longtemps et que votre famille vous a obligé à vous marier (NEP1, p. 7). Poussé à en dire davantage, votre réponse change alors fondamentalement : vous évoquez finalement avoir découvert votre orientation sexuelle par le biais de votre partenaire B. « On était là-bas, on a discuté sur la plage. C'est ce jour là où on a fait le rapport sexuel et j'ai senti, découvert. J'ai su que c'était ça qui me manquait. Que je voulais » (*ibidem*). En outre, au travers des questions du Commissariat général, vous remettez en avant le fait que vous étiez conscient de votre orientation sexuelle depuis longtemps : « c'est quelque chose qui est toujours en moi mais je pouvais pas le sortir. C'est à cause de ça que je partais à Mbour et Saly » (*ibidem*) ou encore « c'est comme si je suis né comme ça. c'est pas quelque chose que j'ai acquis. Depuis l'enfance, je crois que je suis né avec » (NEP1, p. 8). En dehors du fait que vous demeuriez peu concret et peu prolixie quant aux événements vous ayant mené à réaliser votre attirance pour les hommes, vous ne cessez de changer de version. Ainsi, vous mettez successivement en avant avoir été conscient de votre orientation sexuelle depuis longtemps, puis de l'avoir finalement découvert par le biais de votre première relation avec un homme, avant de revenir sur le fait que vous connaissiez votre attirance pour les hommes depuis longtemps.*

*De plus, vous déclariez avoir déjà eu des relations sexuelles avec d'autres personnes de même sexe avant vos 19 ans (NEP2, p. 12). Amené à expliquer ce qui était alors différent à vos 19 ans, vous dites « Parce que c'est là que j'ai compris que je suis plus intéressé à un homme qu'à une femme. Je ne peux trouver du plaisir qu'avec un homme, c'est à cet âge que j'ai compris ça. C'est avec un homme que j'ai beaucoup plus de plaisir qu'avec une femme » (NEP2, p. 14). Lorsque la question vous est reformulée en reprenant vos mots, vous répondez « C'est en plus aussi parce que je fréquentais avec un homme avec qui j'ai eu des rapports sexuel[s] » (*ibidem*). La question vous est à nouveau reformulée et vous dites « Là c'est un problème d'expérience parce que à 14-15 ans, c'est juste un jeu (...). Mais après, à 19 ans, j'ai eu l'expérience, j'ai eu du plaisir, j'ai compris que c'était vraiment mon [orientation sexuelle] » (*ibidem*). D'une part, vos explications floues et répétitives ne permettent pas de comprendre votre prise de conscience à vos 19 ans. D'autre part, l'étude minutieuse de vos déclarations révèle que vous auriez déjà eu des relations sexuelles avec B. avant vos 19 ans (NEP2, p. 25). Le Commissariat général reste alors sans comprendre en quoi vos relations sexuelles avec B. vous auraient permis de prendre conscience de votre homosexualité alléguée précisément à vos 19 ans.*

Interrogé sur ce qui vous aurait permis de comprendre votre orientation sexuelle en dehors des relations intimes, vous évoquez le fait de sortir et de discuter avec B. du fait de ce que vous pouviez faire pour ne pas être surpris (NEP2, pp. 14-15). La question vous est alors reformulée en d'autres termes et vous répondez « Non y a pas autre chose que j'ai fait de particulier, je fais rien » (NEP2, p. 15). Vous confirmez le fait que vous auriez pu prendre conscience de votre homosexualité alléguée sans avoir rencontré B. (ibidem) – ce qui relativise un peu plus vos déclarations. Poussé à expliquer comment vous auriez donc pu comprendre votre orientation sexuelle sans avoir jamais connu B., vous dites « Ce que je ressens, ce que je ressens à l'intérieur de moi-même. Parce que je me sens attiré par les hommes. Si je n'ai pas quelqu'un, je ressens quand même. Même si lui n'était pas là, n'était pas connu, ça se trouve quand même en moi cette attirance » (ibidem). Amené une fois de plus à expliquer à quoi vous perceviez cette attirance, vous vous contentez de répondre « Je le ressens parce que si je suis [près] d'une femme, je ne ressens rien, je me sens pas attiré. Je peux discuter avec une femme, lui causer mais je ressens pas plus que ça. Mais s'il s'agit d'un homme, je me sens intéressé à lui » (ibidem). Malgré les tentatives du Commissariat général pour vous permettre de vous exprimer sur cette période de votre vie, le Commissariat général constate que vos propos restent ici encore imprécis, peu spécifiques et peu empreints de vécu.

Invité à vous exprimer sur votre ressenti quant à la prise de conscience de votre homosexualité alléguée, vous répétez être attiré par les hommes et ne rien ressentir vis-à-vis des femmes (ibidem). Il convient déjà de noter que l'absence d'attirance pour les femmes ne présuppose toutefois rien d'une attirance que vous pourriez avoir vis-à-vis des hommes. Après deux reformulations de la question, vous dites « Moi je me sentais homosexuel, c'est quelque chose que je voulais assumer, je sais que c'est en moi, je suis comme ça, j'ai accepté le destin/ mon destin » (ibidem). Confronté au fait que vous rapportez dans le même temps savoir que l'homosexualité n'est pas acceptée au Sénégal, vous dites « Moi je ne peux rien, je ne peux pas m'en sortir de là, j'ai accepté, même s'il y a d'autres problèmes qui peuvent en découler, pour moi je suis comme ça. Parce que moi je me disais que je pouvais vivre ça discrètement, jusqu'à ma mort, et que personne ne saura au courant » (NEP2, p. 16). Vos déclarations restent exemptes du moindre élément permettant de comprendre un quelconque cheminement par rapport à l'acceptation de votre homosexualité alléguée, ce qui est pour le moins étonnant compte tenu du contexte particulièrement homophobe prévalant au Sénégal (farde bleue, document n°1).

Au reste, vous situez dans un premier temps avoir pris conscience de votre orientation en 2016 ou en 2017 (NEP1, p. 9) puis dans un second temps à vos 19 ans (NEP2, p. 12). Vous confirmez que vous comptez 19 ans à partir de l'année 1981 (NEP2, p. 15). Or, en 2016-2017, vous aviez entre 35 et 36 ans. Bien que vous n'ayez été scolarisé que trois années, s'agissant de deux périodes de votre vie fondamentalement différentes et espacées de plus d'une dizaine d'années d'écart, cette contradiction flagrante de vos déclarations successives déforce davantage la crédibilité de vos propos sur votre prise de conscience.

Le fait que vous demeuriez peu concret et même contradictoire quant à la manière dont vous auriez pris conscience de votre attirance pour les hommes est un autre élément révélateur de l'absence de crédibilité de votre récit quant à votre orientation sexuelle.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous faites preuve à différentes reprises de comportements incompatibles avec une crainte d'être découvert, ce qui amenuise encore la crédibilité de vos déclarations sur votre homosexualité alléguée.

Vous déclarez avoir conscience du fait que les personnes homosexuelles sont considérées être des mauvaises personnes au Sénégal dès vos 12 ou 13 ans, du fait qu'elles sont frappées voire tabassées et susceptibles d'être condamnées à des peines de prison à vos 19 à 21 ans environ (NEP2, pp. 11-12) et que votre religion proscrit l'homosexualité (NEP2, p. 12). Ainsi, il peut être raisonnablement pensé que vous ayez pleinement conscience du risque encouru par les personnes soupçonnées d'être homosexuelles et que, ayant conscience de votre homosexualité alléguée depuis vos 19 ans, vous ayez une attitude compatible avec ce qui peut être raisonnablement attendue d'une personne craignant d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle dans le contexte que vous décrivez, à savoir une attitude particulièrement prudente vis-à-vis de ses concitoyens, y compris ses proches.

Or, vous soutenez que votre famille aurait eu des soupçons sur votre orientation sexuelle avant même votre mise en couple avec B. puisqu'il était soupçonné d'être homosexuel (NEP1, p. 9). Ces accusations auraient été entendues par votre frère et votre père vous aurait alors demandé d'arrêter de le fréquenter (ibidem). Interrogé sur ce que vous avez pensé ou ressenti quant au fait que votre frère aurait eu des soupçons sur votre homosexualité alléguée, vous avancez d'abord le fait que vous ne vous entendiez plus avec lui (NEP2, p. 17). Après que la question vous est reformulée, vous vous contentez de répondre « je continue ma vie tranquillement » (ibidem). Amené à parler des actions que vous faisiez ou évitez de faire comme des paroles que vous teniez ou évitez de tenir pour faire disparaître ces soupçons, vous expliquez en substance ne pas « faire dans la maison ou dans le quartier » et dire à votre frère que ce qu'il a entendu n'est pas vrai (ibidem),

ce qui ne correspond à aucune initiative concrète. Pareille attitude aux allures nonchalantes est déjà invraisemblable.

Du surcroît et dans les conditions de suspicions que vous décrivez, il apparaît aussi totalement incohérent que vous entreteniez des relations sexuelles au domicile familial, à de multiples reprises, dans la chambre que vous partagiez avec votre frère (NEP1, p. 9). Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui craindrait d'être découverte par sa famille. Le même constat peut être tiré s'agissant de vos sorties avec votre partenaire à Saly. En effet, votre frère y travaillait et y aurait entendu les rumeurs d'homosexualité concernant votre partenaire (NEP1, p. 9 ; NEP2, p. 17). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris la moindre précaution s'agissant de vos sorties dans cette ville, au point que vous y soyez arrêté (NEP1, p. 11). Votre comportement avec votre partenaire est également totalement incohérent avec le contexte homophobe prévalant au Sénégal dans lequel la moindre suspicion d'homosexualité au sein d'une famille peut amener à une exclusion (farde bleue, document n°1) voire des conséquences plus graves que vous rapportez vous-même (cf. supra).

Dans le même ordre d'idée, il convient de souligner l'attitude que vous présentez vis-à-vis de votre épouse, L.. Vous dites en effet que L. vous soupçonnait d'être homosexuel sur la fin de votre relation à cause de ce qu'auraient dit « les gens du quartier » et votre frère (NEP2, p. 22). Poussé à parler de ce que vous avez dit ou fait pour dissiper ses doutes, vous expliquez entre autres lui avoir dit que ce n'était « pas vrai, que les gens rapportent n'importe quoi » (ibidem). Confronté au fait qu'elle n'est pas convaincue par votre argumentation et qu'elle continue à s'interroger sur votre orientation sexuelle, vous répondez « Non elle ne croit pas toujours à ce que je raconte, elle essaye quelques fois de m'expliquer en disant qu'elle a entendu tel ou tel chose, que je dois faire attention à moi-même, elle répond des choses comme ça ». Poussé à expliquer ce qui fait que vous n'essayez pas plus de la convaincre, vous vous bornez à répondre de l'avoir tenté à plusieurs reprises sans avancer d'autres explications sur ce que vous auriez dit ou fait concrètement pour la convaincre (ibidem). Amené à parler de votre confrontation avec votre père suite au départ de L., vous rapportez en somme que votre père amène les rumeurs sur votre homosexualité alléguée et avoir dit « ça n'existe pas » et avoir nié les rumeurs sans citer davantage de précautions ou stratagèmes pour lever les soupçons pesant sur vous (NEP2, p. 23). Vous décrivez un comportement là encore indolent qui n'est pas compatible avec une personne craignant que son homosexualité soit découverte.

Partant, la prise de risques inconsidérée répétée et le comportement peu précautionneux dont vous auriez fait preuve sont en tout point incompatibles avec l'attitude d'une personne qui craindrait que l'on découvre son homosexualité et renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas l'orientation sexuelle que vous allégez avoir.

Pour toutes ces raisons, votre orientation sexuelle n'est pas tenue pour établie. Celle-ci étant à l'origine de vos problèmes au Sénégal, ceux-ci ne peuvent pas davantage l'être.

Pour le surplus, vous déclarez être accusé par vos frères d'avoir causé la mort de votre père en raison de votre homosexualité alléguée et la crise subséquente qu'il aurait piquée (NEP2, p. 6) mais ne pas savoir s'ils ont lancé une procédure judiciaire à votre encontre (NEP2, p. 7). S'agissant pourtant d'un élément important de votre demande de protection internationale et susceptible d'amener à une condamnation, un tel désintérêt n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution.

En outre, si vous déclarez garder encore aujourd'hui des cicatrices et des séquelles suite au fait d'avoir été découvert avec B., fait non établi en l'espèce (cf. supra), vous ne déposez à ce jour aucun document médical pour attester de ces cicatrices et encore moins de leurs origines. Ainsi, rien ne permet d'établir un lien entre les traces physiques éventuelles présentes sur votre corps et les faits que vous lui prêtez.

Enfin, bien que vous soutenez que votre sœur rencontre des problèmes au pays à cause de votre homosexualité alléguée et de son soutien, vous ne rapportez à ce jour aucun problème concret la concernant (NEP2, pp. 5-6) ni même d'élément de preuve sur les problèmes allégués.

Quatrièmement, vous affirmez avoir fréquenté une association défendant les personnes homosexuelles au Sénégal.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous déclarez avoir été membre de cette association de 2006 à 2007 et avoir eu une carte de membre qui aurait été « perdu en mer » (questionnaire daté du 21-11-2022, question n°3). Il peut ainsi être raisonnablement attendu de vous que vous fournissiez des réponses précises et détaillées sur cette association et votre engagement au sein de celle-ci.

Bien que vous la nommez « AIS », vous ne connaissez pas la signification de ce sigle ni les circonstances de sa création (NEP2, p. 19). Ces premiers éléments relativisent déjà vos propos sur votre adhésion alléguée.

Vous rapportez entre autres que cette association organise notamment des fêtes pour que les personnes homosexuelles puissent se rencontrer (NEP2, pp. 19-20). Interrogé sur les moyens concrets mis en place pour éviter d'être découverts, vous n'apportez aucun élément substantiel et le seul fait que ces événements se tiendraient « toujours en privé » (NEP2, p. 20) ne rendent pas crédible une telle organisation.

Aussi, l'étude minutieuse de vos déclarations successives révèle une contradiction importante. Vous rapportez en effet avoir subi la pression de votre famille pour quitter cette association (questionnaire daté du 21-11-2022, question n°3). Or, lorsqu'il vous est demandé si l'on était au courant de votre affiliation à cette association, vous répondez sans équivoque « Non, non, non » (NEP2, p. 20). Confronté à cette contradiction, vous dites « Moi je vous dit que personne n'a jamais su que j'ai fait partie de cette association c'est que je viens de dire » (ibidem), ce qui ne permet pas de comprendre cette divergence entre vos propres propos.

Pour le surplus, vous déclarez pourtant à l'Office des étrangers, assisté d'un interprète, que cette association « [œuvre] pour la défense des homosexuels » (questionnaire daté du 21-11-2022, question n°3). Interrogé sur ce que fait concrètement cette association pour défendre les personnes homosexuelles, vous dites « Moi je parle pas de défendre contre les autorités mais s'organiser entre nous, ça c'est une façon de défendre les homosexuelles. C'est ce que je voulais dire. Parce que l'homosexualité est interdite dans le pays. Donc on se retrouve en groupe, pour se parler, s'il y a quelqu'un qui a un problème, on fait la solidarité, on intervient pour l'aider » (NEP2, p. 20), ce qui n'emporte pas la conviction dès lors que vous étiez assisté d'un interprète.

Au demeurant, vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'attester de l'existence d'une telle association. Le Commissariat général n'en dispose pas non plus dès lors que des recherches préliminaires ne font apparaître que les noms des organisations « Association islamique pour servir le soufisme », « Aumônerie internationale du Sénégal », « Association internationale de sociologie » et « Agence immobilière sociale » pouvant correspondre au sigle AIS (farde bleue, document n°3). Aucune association nommée AIS n'est mentionnée dans les informations objectives récoltées par le Cedoca (farde bleue, document n°1).

Vos déclarations laconiques, invraisemblables et contradictoires sur cette association sont telles que ni votre adhésion ni votre fréquentation à celle-ci ne sont crédibles. L'existence de cette association reste par ailleurs à établir. Vos liens supposés avec cette association ne sont donc pas de nature à vous causer un quelconque problème en cas de retour au Sénégal.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

S'agissant de la lettre de votre sœur (farde verte, pièce n°1), le Commissariat général constate que celle-ci se borne à reprendre une partie de vos déclarations. Dès lors que celles-ci ne sont pas considérées comme crédibles, et que ce témoignage est privé, cette lettre est sans effet sur le sens de la présente décision. En effet, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

En outre, la lettre d'inscription à l'association Maison arc-en-ciel Liège et votre carte de membre de cette même association (farde verte, pièces n°2 et 3) ne présentent aucun lien direct avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile compte tenu de leur portée générale. Le simple fait de posséder de tels documents ne constitue aucunement une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette association), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. En outre, la lettre est adressée à L. N. ; or vous vous nommez A. N'D.. Ce document ne vous est donc même pas adressé et vous ne versez à ce jour toujours pas de document de cette association à votre nom alors que cet élément vous était déjà reproché dans la décision notifiée le 21 mars 2024 et que vous avez été interrogé à ce propos une nouvelle fois lors de votre second entretien personnel. De plus, vous manquez de connaître une information aussi élémentaire que le nom de ladite association (NEP2, p. 8) et le fait que vous soyez analphabète ne permet pas d'expliquer cette carence dès lors qu'il ne vous est pas demandé d'écrire ou de lire le nom mais de citer le nom du lieu que vous affirmez fréquenter et que vous rapportez vousmême le fait de solliciter des personnes pour vous aider à lire les courriers que vous adresse cette association (ibidem). Ces documents sont sans influence sur le sens de la présente décision. Pour le surplus, vous invoquez votre participation à une « fête pour homosexuels » sans non plus pouvoir la citer (ibidem).

Vous n'avez fait aucune observation à ce jour quant aux notes vos entretiens personnels, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 4 janvier et le 2 juillet 2024. Vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

Quant au document restant que vous déposez, il n'est pas susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Votre carte d'identité (farde verte, pièce n°4) ne sert qu'à établir votre identité et nationalité, éléments non questionnés dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 29).

3. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par en raison de son orientation sexuelle.

3.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle

considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

3.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que certains documents attestent d'éléments non contestés, à savoir l'identité, la nationalité du requérant ainsi que sa participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des homosexuels.

En revanche, elle estime qu'aucune force probante ne peut être reconnue aux autres documents, pour les motifs développés dans l'acte attaqué.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que le requérant a expliqué avoir participé à des activités de la communauté LGBTQ en Belgique, notamment à des réunions organisées à la Maison Arc-en-ciel de Liège, et avoir indiqué les circonstances dans lesquelles il a découvert cette association par l'intermédiaire d'un ami. Elle considère que l'analyse de la partie défenderesse est lacunaire, dès lors qu'elle se limite à relever que les déclarations du requérant seraient incomplètes au motif qu'il ne connaît pas le nom de la Maison Arc-en-ciel ni celui de la Gay Pride. Elle souligne qu'il ressort de l'entretien que le requérant éprouve des difficultés de mémoire concernant certaines informations objectives. Enfin, elle estime que les activités auxquelles le requérant a pris part sont essentielles pour apprécier la crédibilité de son orientation sexuelle, dans la mesure où elles permettent d'évaluer la manière dont il vit actuellement celle-ci dans un pays libre et tolérant (requête, pages 21 à 23).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il estime que les documents relatifs à la Maison Arc-en-ciel de Liège, y compris la carte de membre, ne démontrent pas la véracité des faits invoqués par le requérant. Leur caractère général et les anomalies relevées par la partie défenderesse, non contestées en requête, privent ces pièces de toute valeur probante. En particulier, la lettre du 24 janvier 2023 n'est pas adressée au requérant mais à une tierce personne, L.N., domiciliée à Bruxelles. Aucun élément n'explique pourquoi un tel document, dépourvu de lien personnel, est produit dans le cadre de la présente demande. Son contenu, limité à un message de bienvenue et à une présentation des ressources offertes aux membres, ne corrobore pas davantage les déclarations du requérant.

Partant, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'attester la réalité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle.

3.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

3.7. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

3.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour

dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

3.10. Ainsi encore, s'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, la partie requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que ses déclarations étaient contradictoires. Elle rappelle que le requérant a déclaré que son homosexualité faisait partie de lui depuis longtemps, qu'il a évoqué son mariage forcé avec une femme et qu'il a décrit la manière dont son orientation sexuelle s'est concrétisée et progressivement affirmée. Elle souligne qu'il n'y a pas de contradiction dans ses propos, le requérant ayant distingué entre la prise de conscience de son attrance pour les hommes et le développement de relations amoureuses, sans confondre ces deux moments.

La partie requérante insiste sur le fait que le requérant a expliqué ne pas pouvoir extérioriser son homosexualité par crainte de ses parents et du risque d'emprisonnement dans son pays. Elle relève également son faible niveau d'instruction pour justifier l'absence de formulations plus élaborées et rappelle que certaines questions posées, notamment sur la compréhension de son orientation sexuelle sans relation préalable, étaient complexes.

Elle estime qu'il faut tenir compte de l'ensemble de ses déclarations : le requérant a expliqué avoir découvert son homosexualité par des actes sexuels vécus d'abord comme un jeu, puis confirmée par une relation amoureuse avec B.W. et leurs conversations. Elle souligne enfin qu'il n'a jamais pensé quitter son pays, pensant pouvoir vivre discrètement son homosexualité jusqu'à sa mort, et que ses propos ne sauraient être considérés comme incohérents (requête, pages 9 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il observe que, pour l'essentiel, la partie requérante se limite à réitérer les déclarations du requérant sans apporter d'élément de nature à renverser les motifs spécifiques de l'acte attaqué, lesquels sont établis et pertinents. Il constate que la requête ne fournit aucune explication consistante permettant d'éclairer les contradictions dans les propos du requérant relatifs aux circonstances de la découverte de son orientation sexuelle. Les éléments avancés laissent dès lors entières les constatations de l'acte attaqué quant au caractère confus de ses déclarations.

Quant à l'argument relatif à la crainte des parents et à un risque pénal, le Conseil constate qu'il ne repose que sur des affirmations générales et stéréotypées, incompatibles avec le comportement décrit par le requérant, qui a lui-même indiqué avoir entretenu des relations sexuelles au domicile familial et à la plage, dans un contexte d'homophobie ambiante au Sénégal.

Le Conseil considère par ailleurs que si le manque d'instruction du requérant peut atténuer certaines approximations lexicales, il ne saurait expliquer les imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué à propos de faits qu'il soutient avoir personnellement vécus et sur lesquels il fonde sa demande. De même, ses explications quant à l'acceptation de son homosexualité demeurent sommaires, stéréotypées et minimalistes, ne permettant pas de remettre en cause l'analyse de crédibilité de la partie défenderesse.

Au surplus, le Conseil constate que lorsque le requérant, interrogé conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, au sujet de l'âge où il a pris conscience de son orientation sexuelle, tient encore des propos divergents et évolutifs puisqu'il situe cela à l'âge de quinze ou seize ans alors même qu'il a insisté lors de ses entretiens sur le fait que c'était à l'âge de dix-neuf ans qu'il aurait « vraiment compris son orientation » après ses relations sexuelles avec B.W.

Partant, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations que le requérant tient sur son orientation sexuelle.

3.11. Ainsi encore, s'agissant de la relation que le requérant affirme avoir entretenue avec B.W., la partie requérante soutient que le requérant a pu, lors de ses entretiens, expliquer de manière convaincante et détaillée la manière dont il a entamé une relation amoureuse avec cette personne. Elle soutient que, contrairement à ce qu'a retenu la partie défenderesse, le requérant n'a pas répété deux fois la même chose mais a bel et bien développé son rapprochement amoureux avec B. lorsque la question lui a été posée. Elle précise en outre que le requérant a été en mesure d'expliquer ses sorties à la plage, comme il ressort des notes d'entretien. Elle ajoute qu'en ce qui concerne ses conversations avec B.W., il est exact que les réponses du requérant n'étaient pas toujours détaillées au début, mais qu'après avoir compris que la partie défenderesse attendait davantage de précisions, le requérant s'est ensuite efforcé d'en donner. Elle estime enfin que, contrairement aux motifs de l'acte attaqué, les déclarations du requérant au sujet de son petit ami ne sont pas insuffisantes, compte tenu des précisions qu'il a fournies lors de ses entretiens, et qu'il appartenait à la partie défenderesse de poser davantage de questions concrètes à ce sujet (requête, pages 12 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant l'unique relation qu'il soutient avoir entretenue durant plus de quinze ans au

Sénégal ne peuvent être tenus pour établis, pour les motifs longuement exposés dans l'acte attaqué et qui ne sont pas valablement contredits dans la requête. La partie requérante se borne en effet à réitérer les déclarations du requérant lors de ses entretiens, ce qui ne convainc pas.

Il considère en outre que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, les déclarations du requérant quant aux circonstances de la relation avec B.W. ainsi que sur la manière dont il aurait appris l'orientation sexuelle de ce dernier manquent de vécu et de conviction.

Le Conseil estime également que les explications fournies concernant leurs sorties à la plage sont peu convaincantes, en raison de l'absence d'éléments personnels permettant d'éclairer leur comportement imprudent dans des lieux publics où le requérant affirme avoir eu des rapports sexuels avec son partenaire, malgré les risques auxquels ils s'exposaient.

Partant, le Conseil considère qu'au vu de la durée alléguée de cette relation et de l'importance que B.W. aurait eue dans la découverte de son orientation sexuelle, les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

3.12. Ainsi, en outre, s'agissant des comportements qui seraient jugés incompatibles avec la crainte du requérant d'être découvert, la partie requérante soutient que ses propos n'ont pas été correctement compris. Elle précise qu'il convient de distinguer entre la chambre que le requérant louait à Mbour et le domicile familial situé à Dakar. Elle rappelle que le requérant a lui-même indiqué que son adresse officielle se trouvait à Dakar mais qu'il passait la majeure partie de son temps à Mbour, ce que la partie défenderesse n'a, selon elle, pas compris.

Elle ajoute que lorsque le requérant voulait avoir des relations sexuelles, celles-ci avaient lieu dans sa chambre à Mbour et que, là où il aurait été retenu qu'elles se déroulaient à Dakar, il s'agirait en réalité d'une traduction imprécise du wolof vers le français. Elle insiste également sur le fait que le requérant avait pleinement conscience des risques liés à son orientation sexuelle, qu'il y avait été sensibilisé dès son plus jeune âge et qu'il vivait son homosexualité à Mbour, loin de sa famille. Elle relève en outre que le requérant connaissait la législation sénégalaise en matière d'homosexualité ainsi que les peines encourues par les personnes LGBTQ.

La partie requérante ajoute qu'elle ne voit pas ce que le requérant aurait pu faire de plus pour convaincre son épouse qu'il n'est pas homosexuel. Quant à l'association AIS, elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil du requérant ni de ses difficultés manifestes à se souvenir de noms, de dates ou d'informations objectives en général. Elle estime par ailleurs que le fait que la partie défenderesse n'ait trouvé aucune information générale sur l'AIS ne signifie pas que cette organisation n'existe pas.

Enfin, s'agissant des problèmes rencontrés par la sœur du requérant, la partie requérante soutient que ce dernier a indiqué de manière concrète les difficultés actuelles de celle-ci, notamment sur le plan conjugal et dans ses relations avec les frères du requérant. Elle relève que le requérant a également détaillé la relation qu'il entretient avec sa sœur et la manière dont celle-ci a réagi à l'annonce de son homosexualité (requête, pages 16 à 20).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il rappelle d'emblée qu'il ne tient pas pour établies les déclarations du requérant tant sur son orientation sexuelle que sur la relation qu'il soutient avoir entretenue avec B.W., son unique partenaire au Sénégal.

Ensuite, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sur son vécu en tant qu'homosexuel au Sénégal sont incompatibles avec ses propres déclarations relatives à la crainte d'être découvert. Les explications avancées dans la requête, selon lesquelles le requérant connaissait les réalités sénégalaises concernant les personnes partageant son orientation sexuelle, ne convainquent pas et ne cadrent pas avec ses nombreuses prises de risque dans différents lieux, alors même qu'il déclarait être conscient de l'opprobre social et des peines encourues en cas d'exposition.

Le Conseil constate qu'à l'audience, interrogé conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur le lieu de résidence au Sénégal, le requérant a déclaré qu'il vivait à Dakar sans jamais citer Mbour, alors qu'il ressort de la requête qu'il y aurait vécu pratiquement en permanence. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer incohérent, au vu des risques encourus, que le requérant ait entretenu à de multiples reprises des relations sexuelles avec son partenaire au domicile familial à Dakar, lieu où il était particulièrement exposé au risque d'être surpris par les membres de sa famille. Il juge par conséquent que l'argument tiré d'une éventuelle erreur de traduction des déclarations du requérant est dépourvu de fondement en l'espèce.

Quant à l'association dans laquelle le requérant allègue avoir milité au Sénégal, le Conseil constate qu'il demeure incapable d'apporter des précisions à son sujet, autres que son seul acronyme. Interrogé, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal précité, sur le nom de cette association de défense des homosexuels et sur l'existence de personnes au courant de son appartenance, le requérant s'est limité à citer son acronyme et a reconnu en ignorer la signification. Cette explication ne convainc pas, dès lors qu'il

est en contact avec sa sœur et qu'il ne justifie pas pourquoi, après trois années passées en Belgique, il n'a entrepris aucune démarche pour se renseigner à ce sujet (dossier administratif/ pièce 7/ page 5).

Enfin, le Conseil constate que les explications avancées dans la requête concernant les problèmes que la sœur du requérant aurait rencontrés en raison de son orientation sexuelle ne convainquent pas, dès lors que cette orientation sexuelle alléguée n'est pas tenue pour établie.

3.13. Ainsi, la partie requérante soutient de manière générale que le requérant, âgé de quarante-trois ans, exerçait la profession de pêcheur au Sénégal, qu'il n'a été scolarisé que durant trois ans et qu'il ne sait ni lire ni écrire. Elle fait valoir que le faible niveau d'instruction du requérant a des conséquences importantes sur sa capacité à raconter son histoire et à formuler des raisonnements détaillés et logiques. Elle souligne qu'il se trouve dans l'incapacité de relater son parcours avec précision et de développer une argumentation structurée.

Elle insiste également sur le fait que, s'agissant des personnes LGBTQ, il existe certes des caractéristiques universelles, mais qu'il convient d'adopter une approche individualisée et non stéréotypée. Elle observe que de nombreuses études ont montré que les personnes LGBTQ, en particulier celles ayant subi des traumatismes importants, éprouvent des difficultés à relater leur histoire avec le niveau de détail et de cohérence attendu par les instances d'asile.

Elle considère dès lors qu'il y a lieu de tenir compte des difficultés liées aux souvenirs et à la mémoire, lesquelles peuvent être affectées par de multiples facteurs, le traumatisme étant l'un des principaux. Elle estime qu'il convient également de prendre en considération les particularités culturelles du dossier afin de comprendre la réalité dans laquelle s'inscrivaient la découverte et le vécu de l'orientation sexuelle du requérant. Enfin, elle rappelle qu'il n'existe pas une vision unique de la sexualité ni des relations sexuelles (requête, page 4 à 9).

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

En effet, s'agissant du manque d'instruction invoqué pour justifier les imprécisions et incohérences reprochées, il estime que le faible niveau d'instruction du requérant ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance générale de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions relevées. Celles-ci portent en effet sur des informations élémentaires relatives à son vécu en tant qu'homosexuel depuis plus de deux décennies dans une société sénégalaise profondément homophobe. Il considère, pour le reste, que les justifications générales développées quant aux difficultés rencontrées par certaines personnes LGBTQ, notamment celles souffrant de traumatismes importants ou ayant du mal à relater leur vécu de manière cohérente, ne convainquent pas en l'espèce, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

S'agissant des traumatismes psychologiques évoqués, aucun document objectif n'a été versé afin d'illustrer la nature des difficultés qu'il aurait pu rencontrer. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne fait état d'aucun problème psychologique lors de ses entretiens qui permettrait d'expliquer les imprécisions et incohérences affectant son récit.

3.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

3.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.17. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.18. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

3.19. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

3.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN